



DÉCISION N° 2023-31 du 20 décembre 2023

Portant

Modifications des tarifs des droits de place – Fêtes de Pâques

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 1973 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché ;

Vu la délibération n° 2021-01 en date du 21 janvier 2021 donnant délégation au Maire des attributions énoncées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2006 portant réglementation de l'exploitation des métiers de forains ;

Vu l'arrêté n° 2021-090 en date du 30 juin 2021 portant réglementation de la fête foraine de Pâques ;

Vu la décision n° 2021-07 du 30 juin 2021 portant modification des tarifs des droits de place pour les fêtes de Pâques ;

Considérant l'organisation des fêtes de Pâques ;

Considérant la nécessité de modifier les tarifs d'occupation du domaine public pour les fêtes de Pâques ;

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifs applicables pour les fêtes de Pâques qui ont lieu au sein de la commune de Bessières sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

- Catégorie 1 : 231 € ;
- Catégorie 2 : 131,25 € ;
- Catégorie 3 : 68,25 € ;
- Catégorie 4 : 42 € ;
- Catégorie 5 : 52,50 € ;
- Catégorie 6 : 78,75 € ;
- Catégorie 7 : 47,25 € ;
- Catégorie 8 : 105 € ;
- Catégorie 9 : 26,25 €.

Article 2 : Monsieur le Maire et le Comptable du Service de Gestion Comptable de Grenade (31330) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité habituelles. Copie conforme sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Bessières, le 20 décembre 2023

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 22/12/2023

Reçu en préfecture le : 22/12/2023